Unité 34

clôture de l’atelier sur l’inventaire AVEC LA PARTICIPATION DES COMMUNAUTES

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Workshop on community-based inventorying: concluding session

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

Plan de cours

DurÉe:

1 heure

Objectif(s):

Les participants seront capables de débattre des connaissances acquises au cours de cet atelier et de la façon dont l’approche communautaire s’intègre dans les stratégies et les systèmes d’inventaire existants ou à venir.

Description:

L’objectif de cette unité est de permettre aux participants de réfléchir à certaines des notions générales acquises pendant l’atelier. L’exercice des questions à choix multiples est conçu pour vérifier que les participants ont compris les concepts et les méthodes clés de l’inventaire participatif, et pour identifier et traiter les domaines où subsistent encore des incertitudes et des interrogations. Les sujets de discussion peuvent constituer un point de départ au débat, toutefois, chaque groupe aura certainement des sujets spécifiques qu’il souhaitera approfondir au cours de cette séance de clôture. Selon le groupe, la logistique et les objectifs du stage pratique de terrain et le format actuel de l’exercice d’inventaire (p. ex. adapté du cadre défini par l’UNESCO ou d’une version révisée du cadre national d’inventaire en vigueur), le facilitateur pourra adapter cet exercice.

Proposition de déroulement:

* Le facilitateur lance une réflexion sur les connaissances acquises au ours de l’atelier
* Questionnaire à choix multiple sur l’inventaire à participation communautaire (Imprimé de l’Unité 34)
* Le facilitateur établit la liste des principaux sujets de discussion.
* Discussion finale sur les interrogations relatives aux concepts et aux methods de l’inventaire à participation communautaire que les participants pourraient encore avoir.

Documents de RÉfÉrence:

* Imprimé de l’Unité 34: questionnaire à choix multiple

Remarques et suggestions

Sur la base de cette discussion finale, le facilitateur souhaitera peut-être faire quelques ajustements sur le formulaire d’évaluation de l’unité suivante dans le prolongement des thèmes discutés et offrir aux participants une tribune anonyme pour continuer à partager leurs réflexions.

Le facilitateur pourra également souhaiter mener cette discussion à la manière d’une séance de questions-réponses afin d’obtenir une forte participation et des contributions extrêmement constructives (voir exercice ci-dessous) en termes de thèmes de discussion.

Unité 34

Questionnaire à choix multiple

#### Question 1

Quelles sont les raisons qui peuvent amener à opter pour une approche d’inventaire participatif dans le contexte de la mise en œuvre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ? [[1]](#footnote-1)

1. Parce que la participation des communautés à l’identification et à la définition du patrimoine culturel immatériel est une prescription de la Convention et de ses Directives opérationnelles (articles 2.1 et 11 [b], DO 80).
2. Sachant que le patrimoine immatériel n’existe pas indépendamment des personnes qui le créent et l’entretiennent, toute tentative de sauvegarde (y compris l’inventaire) sera vouée à l’échec sans leur consentement, leur présence et leur engagement.
3. Parce qu’un inventaire participatif permettra d’instaurer des relations entre les communautés, l’État et d’autres instances afin d’assurer la promotion, la gestion et la sauvegarde du PCI.

Toutes ces réponses sont correctes. Il est important d’assurer la participation de la communauté à l’inventaire du PCI non seulement parce que c’est une obligation légale mais aussi parce que c’est une condition essentielle à la réussite d’un projet d’inventaire.

#### Question 2

Quel rapport y a-t-il entre la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et l’inventaire dans le contexte de la Convention ?

1. L’inventaire n’est pas une fin en soi mais une étape décisive dans l’instauration d’un dialogue pour la sauvegarde du PCI.
2. Un plan de sauvegarde est un préalable à l’établissement d’un inventaire du patrimoine culturel immatériel.
3. Il n’y a pas de rapport direct entre inventaire et sauvegarde. L’inventaire peut être un exercice autonome.

L’option (a) semble être la plus conforme à la Convention. En effet, l’article 12 stipule que « pour assurer l’identification en vue de la sauvegarde, chaque État partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ».

Option (b) : il existe parfois un plan de sauvegarde mis en place avant le travail d’inventaire, mais ce n’est pas toujours le cas. L’inventaire peut être la première étape vers la conception d’un plan ou d’une stratégie de sauvedarde.

L’option (c) n’est pas une réponse satisfaisante au regard de l’article 12.

#### Question 3

Laquelle de ces caractéristiques ne s’applique PAS à l’inventaire participatif ?

1. Le Travail d’Inventaire Participatif est un processus créatif de production et de systématisation de l’information avec et au sein de la communauté.
2. Le Travail d’Inventaire Participatif reconnaît les experts et les chercheurs extérieurs comme des protagonistes au cœur du processus ; la documentation dans le contexte du TIP repose avant tout sur les textes universitaires.
3. Le Travail d’Inventaire Participatif reconnaît la diversité au sein d’une communauté par rapport à son PCI ; il respecte les différences et les divergences d’opinion.

Les options (a) et (c) sont caractéristiques du Travail d’Inventaire Participatif , tandis que l’option (b) ne semble pas correspondre à l’esprit de la Convention. Dans le Travail d’Inventaire Participatif , les participants extérieurs à la communauté sont essentiellement des cofacilitateurs qui apprennent à connaître le PCI en question et aident les communautés dans le processus d’auto-documentation.

#### Question 4

En élaborant leur cadre d’inventaire, les États parties :

1. sont tenus d’utiliser le modèle de cadre UNESCO dans son intégralité ;
2. peuvent organiser des inventaires du PCI de la façon qui semble la plus adaptée à leur situation ;
3. peuvent organiser des inventaires du PCI de la manière qui leur paraît la plus appropriée ; toutefois, la Convention et les DO prescrivent un certain nombre d’obligations à prendre en compte, s’agissant notamment de la participation des communautés concernées, des pratiques coutumières régissant l’accès au PCI et du consentement libre, préalable et éclairé.

L’option (c) semble être la meilleure réponse. Les États parties sont libres et encouragés à concevoir leurs propres inventaires et établir leurs propres questionnaires. Le cadre UNESCO offre simplement quelques suggestions qui reflètent les catégories de données typiques de nombreux inventaires et peut être adapté aux besoins spécifiques de chaque État ou institution responsable de l’inventaire. Bien que l’article 12 de la Convention laisse cependant une importante marge de manœuvre aux États parties, la Convention et les DO exigent aussi de respecter un certain nombre d’obligations.

Par conséquent l’option (b) est seulement en partie correcte et l’option (a) n’est pas correcte.

#### Question 5

Vrai ou faux ? Le consentement libre, préalable et éclairé dans le contexte de l’inventaire participatif du PCI :

1. doit toujours être démontré par une preuve écrite ;
2. doit être sollicité de préférence dans la phase initiale du processus ;
3. doit être fondé sur la conscience des risques et des conséquences imprévisibles des travaux d’inventaire au nom des membres de la communauté ;
4. doit être octroyé par les autorités étatiques ou municipales pertinentes (tels les élus) au nom de la communauté concernée.

L’option (a) est fausse : la Convention et les DO ne donnent actuellement aucun avis aux États parties sur la procédure à suivre dans l’obtention du consentement. La manière d’y parvenir diffère donc selon les cas. Des États parties vont, par exemple, soumettre un dossier de candidature avec un consentement écrit ou présenté à l’aide de matériel audio ou vidéo. Ce mode d’expression peut être préférable lorsque les communautés concernées se sentent plus à l’aise avec le consentement verbal.

L’option (b) est vraie : le consentement « préalable » signifie qu’il est nécessaire de laisser suffisamment de temps pour la consultation et la délibération.

L’option (c) est correcte. Le consentement « éclairé » sous-entend que les membres de la communauté doivent comprendre exactement ce à quoi ils consentent. Il est donc essentiel d’inclure la prise de conscience des éventuelles conséquences négatives d’un projet d’inventaire dans le processus d’obtention d’un consentement éclairé.

L’option (d) est fausse. La question de savoir qui peut légitimement octroyer son consentement au nom d’une communauté ou d’un groupe est d’une extrême complexité et la réponse varie en fonction de la situation. Dans la plupart des cas, il n’y a pas qu’un représentant pour l’ensemble de la communauté, d’où l’importance d’être aussi inclusif que possible lors des consultations communautaires.

#### Question 6

Vous faites partie d’une équipe qui travaille sur l’inventaire d’une certaine forme d’expression orale présente dans le pays A, avec un petit budget et sans accès à un ordinateur. Il y a des restrictions coutumières précisant qui peut avoir accès à l’élément. Laquelle de ces techniques de documentation conviendrait le mieux dans ce contexte ?

1. L’enregistrement audio.
2. L’entretien.
3. La prise de notes.
4. La vidéo participative.
5. L’observation directe.

Les options (a) et (d) ne seraient pas bien adaptées à ce contexte particulier, car elles demandent de plus gros moyens financiers que les autres et nécessitent, en général, le stockage des données par voie électronique. La question des restrictions coutumières risque aussi d’être plus délicate à traiter avec l’utilisation du matériel audiovisuel.

Les options (b), (c) et (e) proposent des méthodes de production de l’information peu coûteuses qui sont donc bien adaptées à ce projet. Elles n’obligent pas non plus à disposer d’un équipement informatique pour leur mise en œuvre. Mais, en l’occurrence, le fait d’avoir seulement une documentation écrite pour un élément existant sous forme orale se révélerait désavantageux. Il ne faudrait pas non plus négliger la question des restrictions coutumières en déterminant qui aura accès à la documentation sur l’élément.

#### Question 7

Le pays B envisage de dresser l’inventaire de tout le PCI présent sur son territoire. Le ministre de la Culture doit choisir un nom pour cet inventaire. Quel nom serait le plus conforme à l’esprit de la Convention ?

1. L’inventaire national du PCI du pays B.
2. L’inventaire du PCI du pays B.
3. L’inventaire du PCI dans le pays B.

L’option (c) semble correspondre le mieux à l’esprit de la Convention. Néanmoins, celle-ci n’impose aucune règle stricte en matière d’inventaire et l’État partie est libre de choisir l’une des trois solutions.

Option (a) : nulle part la Convention ne mentionne les inventaires nationaux ; ce type d’inventaire pourrait exclure des ensembles d’éléments du PCI présent sur le territoire du pays B qui ne correspondent pas aux conceptions actuelles ou futures des individus et des éléments qui constituent la nation. La Convention se réfère à des « communautés, groupes et individus », non à des « nations ». Elle entend contribuer à la diversité culturelle, y compris la diversité des expressions et des pratiques relatives au PCI dans les États parties, et non à l’homogénéisation qui résulte souvent de la formation d’une nation.

Option (b) : ici, l’inventaire n’est plus qualifié de « national » mais, comme dans l’option (a), il est question du PCI « de l’État ». Nulle part la Convention ne fait mention du PCI d’un État, au lieu de quoi elle traite du PCI de communautés, groupes et individus. Les communautés d’immigrants pourraient être exclues (ou se sentir exclues) si un tel nom était donné à l’inventaire.

Option (c) : ce serait sans doute la meilleure solution au regard de la Convention. A priori, elle n’exclut de l’inventaire aucun élément du PCI présent sur le territoire de l’État (tel que le PCI des communautés d’immigrants) ni revendique la propriété ou l’autorité de l’État sur le PCI qui sera inventorié.

#### Question 8

Le pays C décide de la manière d’organiser un inventaire couvrant une région du pays particulièrement riche en traditions musicales. Comment doit-il traiter aux fins de l’inventaire les instruments de musique associés à ces traditions ?

1. Ne faire figurer aucune information sur ces instruments dans l’inventaire dans la mesure où il a trait aux expressions et pratiques du PCI, et non à des objets matériels.
2. Inclure des informations sur les instruments dans les rubriques de l’inventaire consacrées aux traditions musicales qui leur sont associées.
3. Créer une section distincte dans l’inventaire où consigner les informations sur les objets et instruments associés aux éléments du PCI inventoriés.

L’option (b) est la plus proche de l’esprit de la Convention, bien que celle-ci n’impose pas de règles strictes en matière d’inventaire.

Option (a) : pour une présentation claire de l’élément, il convient de mentionner dans l’inventaire tous les instruments ou objets indispensables qui s’y rapportent. L’article 2.1 de la Convention mentionne expressément dans la définition du PCI les instruments, objets, etc. qui y sont associés, ce qui incite à les faire figurer dans un inventaire du PCI. Il n’y a donc pas lieu de les exclure.

Options (b) et (c) : un inventaire du PCI doit en principe porter sur les éléments (expressions, pratiques, savoir-faire, connaissances) de ce patrimoine, de sorte qu’il est préférable de ne pas consacrer des rubriques distinctes aux instruments, objets, personnes ou « espaces culturels » qui lui sont associés. L’option (b) semble donc meilleure que l’option (c). Si l’inventaire du PCI est accessible sous forme numérique, il peut être utile de prévoir des fonctions de recherche permettant, par exemple, de découvrir quels sont les instruments de musique indispensable à la pratique des expressions du PCI inscrites à l’inventaire.

#### Question 9

Le pays D lancera bientôt le processus d’inventaire du PCI présent sur son territoire. En conséquence, son ministère de la Culture a établi une liste des catégories à prendre en considération pour dresser l’inventaire. Quelles catégories pourraient poser problème lors de l’examen par le Comité des rapports périodiques soumis par l’État partie ?

1. Le PCI qui n’est plus pratiqué.
2. Le PCI qui est menacé.
3. Le PCI qui n’est pas conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme généralement reconnus.
4. Le PCI auquel l’accès est limité parce qu‘il est considéré comme secret ou sacré par les communautés et les groupes concernés.
5. Le PCI qui n’a pas été identifié avec la participation des communautés concernées.
6. Les pratiques du PCI que les communautés concernées ne voulaient pas voir inventorier.
7. Le PCI qui est lié au patrimoine matériel, comme des instruments de musique ou des lieux spécifiques.
8. Le PCI qui est lié à des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Les États parties peuvent dresser leur inventaire selon des modalités adaptées à leur situation. Ils peuvent donc recourir à des définitions et des domaines du PCI différents de ceux utilisés dans la Convention. Cela peut amener à inclure dans des inventaires établis par des États parties des éléments dont la candidature ne pourra pas être proposée avec succès sur les Listes de la Convention. Lorsque le Comité examine les rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Convention, il peut formuler des commentaires et des recommandations ; il ne peut pas faire respecter des mesures sur le plan national.

Les catégories (b), (g) et (h) ne seraient pas jugées problématiques car elles entrent dans le cadre de la définition du PCI que donne la Convention (article 2.1 ; voir aussi article 3 [a] sur le patrimoine mondial). L’inscription d’éléments du PCI correspondant à la catégorie (d) ne serait probablement pas jugée plus problématique dans la mesure où les communautés concernées approuvent la manière dont les informations sur les éléments en question seront présentées dans l’inventaire et mises à la disposition du public. Il se peut que les communautés concernées ne veuillent pas que des éléments secrets ou sacrés soient inventoriés ou veuillent qu’ils ne soient que partiellement inventoriés ; elles peuvent souhaiter que l’accès du public aux données d’inventaire soit limité.

Lors de l’évaluation des rapports périodiques que les États parties soumettent au sujet de leurs inventaires et autres activités, le Comité peut estimer que l’inscription du PCI relevant des catégories (e) et (f) est moins souhaitable ; il incombe, en effet, aux États parties d’identifier et de définir les éléments du PCI inventoriés avec la participation des communautés concernées (article 11 [b]) et de s’efforcer d’assurer leur participation à la gestion de leur PCI (article 15). Si les communautés ne souhaitent pas que leur PCI soit inventorié mais qu’il l’est malgré tout, cela peut avoir des conséquences néfastes sur la sauvegarde du PCI et va à l’encontre de l’idée selon laquelle l’inventaire contribue à la sauvegarde (article 12).

La catégorie (a) ne correspond pas à la définition du PCI dans la Convention. Cependant, si les éléments en question sont placés dans des sections spéciales d’un inventaire, ils peuvent être clairement distingués des éléments vivants du PCI qui respectent la définition de la Convention et dont la candidature peut être proposée sur les Listes de la Convention.

Le fait de mentionner expressément dans l’inventaire des éléments du PCI qui sont contraires aux droits de l’homme (catégorie [c]) pourrait avoir un effet positif dans la mesure où cela entraînerait des discussions et des négociations destinées à atténuer les aspects problématiques des éléments concernés. Ces éléments ne peuvent pas être pris en compte dans la mise en application de la Convention au niveau international.

#### Question 10

Les États parties à la Convention peuvent-ils adopter leur propre définition du patrimoine culturel immatériel pour un inventaire national ou local ?

1. Oui, puisqu’ils sont autorisés à dresser leurs inventaires de façon adaptée à leur situation.
2. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI que donne la Convention.
3. Non, ils doivent se conformer à la définition du PCI donnée dans la Convention, mais une exception peut être faite à la règle s’ils demandent une autorisation.

L’option (a) est correcte : les États parties sont libres de dresser un inventaire national ou local de façon adaptée à leur situation et, par conséquent, d’utiliser aussi leur propre définition du PCI. Il est évident que s’ils souhaitent présenter la candidature d’éléments sur les Listes de la Convention, ces derniers devront alors respecter les critères énoncés dans les DO 1 et 2. En ce qui concerne la classification des éléments à l’inventaire, là aussi, les États parties disposent d’une entière liberté d’autant plus que la liste des domaines qui figure à l’article 2.2 de la Convention n’est pas exhaustive.

#### Question 11

Comment vous assurer que la diversité des perspectives sur un élément du PCI se reflète dans un processus de Travail d’Inventaire Participatif ?

1. En recueillant l’information dans le respect de la parité entre les sexes, en prenant dûment en considération le point de vue des hommes et des femmes.
2. En impliquant activement les jeunes dans le processus de production de l’information.
3. En consultant les chefs traditionnels et les hauts responsables qui parleront au nom de leur communauté.
4. En lisant une documentation variée au sujet de l’élément.
5. Par une consultation en ligne à laquelle tous les membres de la communauté peuvent apporter leur contribution.

Les options (a) et (b) sont valables dans tous les cas : il est primordial d’inclure les perspectives de parité entre les sexes et de jeunes à tous les stades du processus de Travail d’Inventaire Participatif.

Option (c) : il est important de consulter les autorités (traditionnelles ou gouvernementales) ; toutefois, elles ne doivent pas être les seules à fournir l’information. Le Travail d’Inventaire Participatif est un processus inclusif qui prend aussi en considération les personnes ne gravitant pas dans la sphère du pouvoir.

Option (d) : la documentation de référence est une source d’information secondaire dans le Travail d’Inventaire Participatif . La communauté doit toujours être le premier pourvoyeur de l’information.

L’option (e) ne peut pas être utilisée comme une méthode exclusive de collecte de l’information. Certaines communautés ou membres de la communauté n’ont pas forcément accès à Internet ou n’ont pas des notions d’informatique suffisantes. Cependant, une consultation en ligne peut être une bonne idée pour toucher certains publics (par exemple des jeunes et/ou des milieux urbains).

#### Question 12

Lesquelles de ces affirmations sont correctes ?

1. Des mesures de sauvegarde doivent avoir été élaborées avant qu’un élément du PCI puisse être inventorié.
2. Un élément du PCI doit avoir été inventorié pour qu’une activité de sauvegarde puisse être entreprise.
3. Des mesures de sauvegarde doivent être mises en œuvre avant que la candidature d’un élément du PCI puisse être proposée sur l’une des Listes de la Convention.
4. Un élément du PCI doit être inventorié avant que sa candidature puisse être proposée sur l’une des Listes de la Convention.

L’option (d) est la seule réponse correcte.

Les DO 1 et 2 précisent qu’un élément proposé pour inscription sur l’une des Listes doit d’abord avoir été inclus dans un inventaire. La candidature est donc précédée de l’inventaire et, par voie de conséquence, de l’identification.

La sauvegarde elle-même peut précéder la candidature, mais ce n’est pas une obligation : des mesures de sauvegarde doivent être élaborées avant la soumission d’un dossier de candidature sur l’une des Listes de la Convention, mais il n’est pas nécessaire qu’elles aient été mises en œuvre. Il n’est nullement exigé dans la Convention ou les DO qu’un élément soit inventorié avant de pouvoir entreprendre la sauvegarde.

#### Question 13

Le ministère de la Culture du pays E souhait inclure dans l’inventaire national de son PCI une partie seulement des nombreux éléments du PCI qui figurent dans ses inventaires provinciaux. Il doit déterminer les critères les plus appropriés pour choisir les éléments du PCI à inclure dans l’inventaire national. Parmi les critères suivants, lesquels ne seraient pas conformes à l’esprit de la Convention ?

1. Les éléments du PCI qui sont les plus connus et pratiqués dans le pays doivent figurer dans l’inventaire national car davantage de personnes peuvent s’identifier à eux.
2. Seuls des éléments du PCI beaux et remarquables doivent figurer dans l’inventaire national car ils renforceront la fierté nationale.
3. Il convient de sélectionner des éléments du PCI de chaque province pour s’assurer que l’inventaire national soit représentatif du pays tout entier.
4. Il convient de sélectionner pour l’inventaire national des éléments du PCI qu’on ne retrouve pas dans d’autres pays afin de montrer la spécificité nationale.
5. Les éléments du PCI qui ont le plus besoin d’être sauvegardés doivent être choisis pour être classés à l’inventaire national.

La Convention ne prescrit pas aux États parties une façon d’établir leur inventaire mais elle exige : (a) la participation des communautés à l’identification et à l’inventaire (articles 2.1, 11 [b] et 15) ; (b) la contribution des inventaires à la sauvegarde (article 12.1) ; (c) l’inventaire du PCI présent sur le territoire de l’État (article 12.1) ; (d) la mise à jour régulière de l’inventaire (article 12.2). L’inventaire ne doit pas violer les pratiques coutumières régissant l’accès au PCI et tous les lieux, personnes et matériels y afférents (article 13 [d] [ii]).

En principe, l’inventaire doit couvrir l’ensemble du PCI présent sur le territoire de l’État partie ; toutefois, quand il y a beaucoup d’éléments à répertorier, il est compréhensible que les États parties fassent des choix pour savoir par où commencer, surtout dans la phase initiale du processus d’inventaire.

Les options (a), (b) et (d) ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention qui ne fait pas de distinction entre les éléments du PCI sur la base de l’esthétique, de leur rapport à l’identité nationale ni de la taille des communautés concernées.

L’option (c) n’est pas un critère indispensable, bien qu’il soit compréhensible qu’un inventaire national ne couvre qu’un échantillon représentatif du PCI présent sur le territoire (c’est-à-dire qu’il ne vise pas à donner une vision globale du PCI présent sur le territoire). Les États parties ne sont pas tenus d’avoir un inventaire national, ni même une liste indicative de candidatures possibles à présenter sur les Listes de la Convention. L’inventaire provincial en soi répond à la nécessité de dresser un ou plusieurs inventaires du PCI présent sur le territoire de l’État.

#### Question 14

Quel est le but d’un cadre d’inventaire ?

1. Organiser l’information sur les éléments du patrimoine immatériel de manière systématique.
2. Donner des informations complètes sur les dimensions historiques et techniques d’un élément du patrimoine immatériel.
3. Mieux faire connaître le patrimoine immatériel d’une communauté donnée.

L’option (a) est la meilleure réponse.

Option (b) : l’information historique et technique sur un élément peut figurer dans le cadre d’inventaire, mais comme la Convention fait avant tout ressortir l’importance du PCI dans la vie de la communauté contemporaine, elle ne peut pas constituer la dimension principale ni l’objectif du cadre.

L’option (c) n’est pas correcte : l’objectif immédiat du cadre d’inventaire n’est pas de mieux faire connaître le patrimoine immatériel de la communauté.

1. . Souvent désignée par ‘Convention du patrimoine immatériel’, la ‘Convention de 2003’ et, dans le cadre de cette unité, ‘Convention’. [↑](#footnote-ref-1)